

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 27^e SÉANCE

Séance du vendredi 19 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.
Discussion générale (fin): MM. Larère, Malvy, ministre de l'intérieur; de Lamarzelle, de Las Cases, et Paul Strauss, président de la commission.
Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. de Las Cases, Henry Chéron, Jénouvrier, Henry Bérenger, et André Lebert, tendant à instituer une distinction pour les pères et les mères de familles nombreuses. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
6. — Congé.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mardi 23 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de la Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Jean Morel demande un congé jusqu'à la fin du mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.

M. Boudenoot, vice-président de la commission, J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est sanctionné le décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, par application de la loi du 29 juin 1894, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

« Les membres des conseils d'administration actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent. — (Adopté.)

Art. 3. — Les élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

« Les membres du conseil d'administration actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer par application du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1914, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues dans le paragraphe précédent. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES DE BIENFAISANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

La parole est à M. Larère dans la discussion générale.

M. Larère. Messieurs, après le discours aussi complet qu'éloquent de mon éminent ami M. de Lamarzelle, je n'ai que deux courtes observations à présenter au Sénat.

Sur le principe même de la loi, je suis facilement d'accord avec la commission. Le but qu'elle poursuit est uniquement, nous dit-on, de soumettre à un contrôle les œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique.

Si le texte était vraiment conforme aux intentions du rapporteur et du président de la commission — dont je connais trop la droiture pour les soupçonner d'une arrière-pensée — s'il se bornait à instituer un contrôle là où il n'existe pas, et si ce contrôle était établi de façon, tout en étant efficace, à ne jamais pouvoir devenir ni vexatoire ni excessif, je n'aurais aucune objection à faire. Malheureusement, le texte voté par la Chambre me semble dépasser de beaucoup le but poursuivi.

La guerre criminelle et barbare que nous

subissons a causé dans notre pays, dès son premier jour, bien des deuils et bien des infortunes. Le dévouement et la générosité de tous ont su trouver un remède ou tout au moins un adoucissement à tous les maux. (Très bien! très bien!)

Tout d'abord, il y eut l'élan magnifique de toutes nos œuvres de bienfaisance déjà existantes.

Ces œuvres admirables, dont quelques-unes existent depuis des siècles, qui dépendent chaque année des centaines de millions pour soulager les infortunes, ne pouvaient rester insensibles aux misères nouvelles, particulièrement intéressantes. Sans rien abandonner de la tâche première, elles ont redoublé d'efforts pour soulager autant que possible ces infortunes. (Très bien! très bien!)

Quelle que pût être leur bonne volonté, elles n'auraient pu suffire à la tâche. Grâce à Dieu, il a spontanément jailli du sol de France toute une moisson fructueuse d'œuvres nouvelles: œuvres des réfugiés, œuvres des prisonniers, œuvres du blessé, du soldat, œuvres des abandonnés, des veuves, des orphelins, j'en oublie et des meilleures. (Très bien!)

Vous savez comment elles ont réussi, ou plutôt comment elles réussissent, car, après deux années, les dévouements ne sont pas fatigués, la générosité n'est pas lassée. Elles ne se fatigueront pas, quelque longue et dure que soit la guerre; de sorte que l'on peut dire qu'à l'heure actuelle, grâce au dévouement des femmes françaises, il n'est pas une douleur ou une infortune qui reste sans consolation ou sans soulagement. (Applaudissements.)

Mais, il paraît que, au milieu de ce nombre considérable d'œuvres admirables, il s'est glissé quelques malfaiteurs, ou même quelques associations de malfaiteurs, qui ont eu l'infamie de profiter de ce magnifique élan du pays entier pour duper la générosité publique.

Je veux espérer et j'incline à penser qu'ils n'ont pas été très nombreux.

Je constate que, jusqu'à présent, ni dans le rapport, ni à cette tribune, aucun fait n'a été cité. (C'est vrai! à droite.)

Je n'ai trouvé dans la presse aucun écho de quelques-uns de ces scandales qui vous ont amené à déposer cette proposition de loi, à moins que la censure ne les ait pas laissés passer.

M. Henry Bérenger. Elle ne s'applique pas à ces sujets-là.

M. Larère. Elle s'applique un peu à tout.

M. Henry Bérenger. Elle s'applique à d'autres sujets qui intéressent davantage le Gouvernement. (Sourires.)

M. Larère. Je crois, monsieur Bérenger, que le Gouvernement aurait tort de ne pas s'intéresser aux œuvres de guerre, et je suis convaincu qu'il s'y intéresse.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Il s'y intéresse certainement.

M. Charles Riou. Il doit s'intéresser à toutes.

M. Larère. Je ne croyais pas que les malfaiteurs eussent été bien nombreux. Le rapport n'a cité aucun fait, aucun fait n'a été cité à la tribune, et je n'ai trouvé dans la presse aucun écho de l'un de ces scandales.

M. T. Steeg. Quel intérêt aurait-on à les faire connaître? Ce sont les sociétés intéressantes qui pâtiraient.

M. Larère. Les sociétés intéressantes pâtiraient de la loi et les malfaiteurs passeraient facilement entre ses mailles.

En tout cas, j'estime, pour ma part, que le Gouvernement et les parquets se trouvent suffisamment armés pour atteindre et punir ces malfaiteurs.

M. Brager de La Ville-Moysan. Pourquoi ne l'ont-ils pas, d'ailleurs, été?

M. Larère. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'il y a eu quelques scandales. On nous le dit, je le crois facilement; je crois même que, quelles que soient les lois que nous votons, nous n'arriverons jamais à les éviter en pareille matière.

Il y a donc eu des scandales, et, pour les éviter, on nous demande de voter une loi nouvelle.

Pour ma part, je le répète, je suis de cet avis, à la condition qu'on n'impose pas d'obligation nouvelle qui serait inutile et que les obligations qu'on va imposer, quand elles seront utiles, ne soient pas excessives.

Vous voulez atteindre les malfaiteurs, c'est le seul but que vous poursuivez, vous l'avez écrit, vous l'avez dit à cette tribune: la première chose est d'aller les chercher où ils sont, là seulement où ils peuvent être.

Il y a toute une catégorie d'œuvres de bienfaisance, d'œuvres charitables où vous ne pouvez les rencontrer: ce sont celles qui existaient avant la guerre et pour lesquelles la guerre n'a rien changé, ni dans leur personnel, ni dans leur fonctionnement.

L'orphelinat qui, dans ma petite ville, recueillait les enfants abandonnés, reçoit et élève aujourd'hui les enfants de nos soldats morts, mais la directrice est toujours la même, les personnes dévouées qui se consacrent à l'éducation et aux soins de ces enfants sont toujours les mêmes. L'œuvre est connue, depuis longtemps elle existe, et s'il y avait là un malfaiteur, il serait bien vite démasqué. Mais on ne saurait rencontrer de malfaiteurs dans ces œuvres antérieures à la guerre de 1914, car elles sont déjà toutes rigoureusement contrôlées.

Parmi ces œuvres, on rencontre tout d'abord les établissements dont a parlé M. le rapporteur dans le remarquable discours qu'il a prononcé hier, qui sont reconnus d'utilité publique et les œuvres dirigées par les congrégations religieuses. Ces établissements sont déjà soumis à un contrôle rigoureux, notamment en ce qui concerne les congrégations religieuses, depuis la loi de 1901.

M. Magny, rapporteur. Pas plus que les autres.

M. Larère. Si, certainement, plus que les autres.

M. le rapporteur a ajouté que la loi qu'on nous demande de voter ne s'appliquait pas à ces œuvres qui continueraient à vivre sous l'empire de la loi de 1901 et que la loi de 1916 n'y changerait rien.

Je suis très heureux de cette déclaration, j'en prends acte, mais je demanderai au Sénat de vouloir bien l'inscrire dans le texte de la loi. (*Très bien! à droite.*)

Les magistrats chargés d'appliquer la loi ne jugent pas d'après les déclarations des rapporteurs, quelque éminents qu'ils puissent être et quelque autorité qu'ils puissent avoir; ils ne jugent que sur les textes qu'ils ont entre les mains.

Les déclarations des rapporteurs, des présidents ou des membres de la commission, peuvent être utiles aux magistrats pour éclairer le texte, mais encore faut-il qu'il y ait un texte.

Or, aucune disposition de votre loi ne distingue entre les établissements reconnus d'utilité publique ou les établissements dirigés par des congrégations religieuses et les autres.

L'article premier est ainsi conçu:

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi:

« 1° Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la

loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre;

« 2° Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Où voyez-vous une exception? Les termes de cet article sont aussi généraux qu'ils peuvent l'être: toute association, toute œuvre, toute personne. Il n'y a aucune exception.

Nous sommes d'accord, je crois. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Pourquoi ne pas l'écrire dans la loi? Vous n'avez aucune arrière-pensée; il est donc bien facile et bien simple de donner satisfaction à tout le monde en éclaircissant le texte et en le faisant plus précis. (*Nouvelle approbation.*)

M. le rapporteur, interprétant dans son rapport, l'article 1^{er}, s'exprime ainsi: « La proposition qui vous est soumise vise toutes les associations, de quelque nature qu'elles soient. » C'est donc qu'il ne fait aucune exception pour les œuvres reconnues d'utilité publique, ou pour les œuvres dirigées par une congrégation religieuse?

J'entends bien qu'il tire argument de la loi de 1901...

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Larère. ...qui a établi un contrôle et il juge lui-même inutile que la loi de 1916 en établisse un autre.

M. le rapporteur. Nous n'abrogeons pas la loi de 1901; elle subsiste entière.

M. Larère. La loi de 1916 peut parfaitement modifier celle de 1901, mais la loi de 1901 ne peut pas restreindre la loi de 1916. Nous sommes aujourd'hui en 1916 et si la loi que nous faisons peut modifier une loi antérieure, la loi de 1901 ne peut pas restreindre les termes de celle que nous faisons. (*Très bien! à droite.*)

Par conséquent, si vous voulez que l'exception qui est dans votre intention soit réalisée, il faut l'écrire dans le texte et rien ne s'oppose à ce que vous acceptiez un amendement, conforme à votre propre intention, tendant à limiter la loi aux œuvres non reconnues d'utilité publique ou qui ne sont pas dirigées par des congrégations religieuses.

M. Jénouvrier. Les sociétés de la Croix Rouge seront soumises à cette loi.

M. Larère. Incontestablement.

M. le rapporteur. La loi que nous discutons n'abroge pas la loi du 1^{er} juillet 1901. Celle-ci reste entière. Par conséquent il est inutile d'ajouter ce que vous proposez.

M. Larère. Le texte que vous proposez ne peut pas être changé par ce qui existe dans une loi antérieure. C'est ce qu'il y aura dans votre loi nouvelle qui peut modifier les dispositions d'une loi antérieure. Vous ne pouvez pas modifier une loi de 1916 par une loi de 1901. Cela me semble incontestable!

M. Henry Bérenger. C'est la vérité même.

M. Jénouvrier. Le texte est mal rédigé!

M. le rapporteur. On n'abroge pas une loi par préterition. Il faudrait une disposition spéciale dans la loi actuelle abrogeant la loi de 1901 pour que votre raisonnement puisse porter.

M. Larère. Pas du tout. Devant un tribunal, vous pouvez disputer une loi en invoquant une loi postérieure qui la modifie. Mais le tribunal ne laissera jamais soutenir devant lui qu'une loi de 1901 a pu modifier ou restreindre une loi de 1916.

M. le rapporteur. Il n'y a pas un tribunal qui puisse s'y tromper dans l'espèce. Tous savent que les sociétés déclarées d'utilité publique et les associations religieuses sont régies par la loi de 1901, et la loi que nous discutons vise tout autre chose que les associations autorisées.

M. Larère. Vous parlez de toutes les associations...

M. le rapporteur. Toutes les associations qui ne sont pas autorisées, naturellement. Il serait inutile de régler la manière de les autoriser si elles l'étaient déjà.

M. Larère. Je veux bien continuer ce dialogue pour vous être agréable, mais relisez le texte, mon cher rapporteur, et vous y trouverez ces mots:

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

Et vous dites vous-même:

« La proposition qui vous est soumise vise toutes les associations, de quelque nature qu'elles soient ».

M. le rapporteur. Les associations non autorisées.

M. Larère. Il faut le dire. C'est ce que je vous demande d'indiquer.

M. le rapporteur. Cela va de soi!

M. Gaudin de Villaine. Si vous n'avez pas d'arrière-pensée, dites-le.

M. Jénouvrier. La preuve est faite une fois de plus de la hâte avec laquelle ce texte a été rédigé.

M. le président. Monsieur Larère, le Sénat sera tout à l'heure appelé à statuer sur votre amendement qui a précisément pour but de faire prévaloir la thèse que vous soutenez...

M. Larère. Monsieur le président, je croyais pouvoir, dans la discussion générale, analyser les amendements que j'ai déposés, de façon à ne pas faire un discours sur chacun d'eux, et économiser ainsi les instants du Sénat.

M. Henry Bérenger. Nous vous écoutons avec plaisir.

M. Larère. Je disais que, d'après le texte qui nous est soumis, et si le Sénat n'accepte pas les amendements que nous avons déposés, la loi sera applicable même aux associations déclarées d'utilité publique, même aux associations qui sont dirigées par des congrégations religieuses. Mais il y a d'autres associations pour lesquelles l'argument que vous faites valoir, monsieur le rapporteur, en faveur des associations reconnues d'utilité publique, milite de la même façon: ce sont toutes les œuvres anciennes de bienfaisance.

Vous voulez instituer un contrôle, et vous nous dites: « Là où existe le contrôle, il est inutile d'en instituer un nouveau. »

Mais ce contrôle existe pour toutes les associations anciennes. Il y a, par exemple, des associations — elles sont nombreuses — qui reçoivent des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Elles sont contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et puisque vous admettez que lorsqu'il y a déjà un premier contrôle, il est inutile d'en instituer un second, je me demande pourquoi vous instituez un contrôle pour ces associations déjà contrôlées.

D'autres œuvres de bienfaisance, et elles sont nombreuses aussi, sont également soumises au contrôle, à celui des inspecteurs primaires pour les œuvres d'enseignement, à celui des inspecteurs du travail lorsqu'elles ont un ouvroir ou un atelier, à celui des inspecteurs de l'assistance lorsqu'elles soignent les malades ou les infirmes; tous ces inspecteurs peuvent pénétrer dans les établissements à chaque heure du jour et ils n'y manquent pas; tout le monde sait avec quel soin, avec quel zèle ces fonctionnaires s'acquittent de leur mission.

Dès lors comment croire qu'on trouve dans ces associations les malfaiteurs que vous voulez punir? (*Approbation sur divers bancs.*)

Vous n'avez aucune arrière-pensée, vous voulez, au contraire, protéger et soutenir

les œuvres qui rendent de si grands services, vous avez des inspecteurs qui les inspectent chaque jour. Alors, quel besoin de faire une loi qui s'applique à elles ?

M. le rapporteur nous a fait, à ce sujet une réponse inattendue. Il nous a dit : « Mais, à ces œuvres qui vivent uniquement sous la forme d'associations déclarées nous sommes tout à fait sympathiques et c'est en leur faveur que nous demandons au Sénat de voter cette proposition de loi. « Ces œuvres, en effet, qui ne sont que des associations déclarées, ne peuvent, d'après la loi de 1901, recevoir ni donations ni legs ; si elles veulent jouir de cette faculté, il faut qu'elles suivent la procédure très longue de la reconnaissance, devant le conseil d'Etat. Nous avons voulu établir en leur faveur une procédure plus simple en instituant un juge unique, le ministre de l'intérieur. Elles pourront ainsi obtenir plus facilement le droit de recevoir des donations ou des legs. »

Je répondrai à M. le rapporteur que toutes ces œuvres, ne pourront que lui être reconnaissantes de la sympathie et de l'intérêt qu'il veut bien leur témoigner, mais elles ne lui demandent rien. Les œuvres de charité qui existaient avant la guerre et qui, aujourd'hui, reçoivent, en plus de leurs orphelins ordinaires, les orphelins de la guerre, ne demandent pas à recevoir des dons ou des legs ; elles demandent simplement que le Gouvernement leur permette de continuer à vivre comme elles vivaient avant la guerre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. Si elles ne font pas appel à la générosité publique, nous sommes d'accord.

M. Larère. Toutes ces œuvres vivaient de leur ressources, d'abord ; elles ne recevaient pas des donations ou des legs dans le sens strict du mot, mais elles faisaient appel à la générosité publique sous forme de quêtes, de ventes de charité, de tombolas.

Notez bien, messieurs, que les œuvres charitables ne sont pas les seules qui vivent ainsi : toutes les sociétés existant sous la forme d'associations déclarées, en vertu de la loi de 1901, sont dans le même cas : elles subsistent grâce aux ressources qu'elles demandent à la générosité publique, que ce soient des sociétés de gymnastique ou de sport, des associations littéraires ou artistiques. Chaque jour, nous surtout qui jouissons de faveurs spéciales en qualité de membres du Parlement, nous recevons des circulaires faisant appel à notre générosité en vue de venir en aide à ce genre de sociétés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous n'imposerez pas la déclaration à ces associations, et vous voudriez l'exiger pour celles qui ont entrepris cette grande œuvre de venir au secours de nos malheureux soldats, de leurs femmes et de leurs orphelins ?

En ce qui concerne les associations créées antérieurement à la guerre, j'ai déposé un amendement et, bien entendu, je ne reprendrai pas la parole pour le développer. Je dis que, pour ces associations antérieures à la guerre, la loi est inutile. J'ajoute qu'elle peut devenir dangereuse. Nous connaissons tous le dévouement admirable de nos directeurs d'œuvres ; nous savons qu'ils acceptent tout, à condition qu'on leur permette de continuer à se dévouer aux malheureux ; mais enfin, s'ils veulent bien se sacrifier, ils doivent néanmoins veiller sur l'avenir de leurs établissements. Or, vous les mettez dans une position très délicate, très difficile. Vous leur dites : « Vous fonctionniez avant la guerre ; vous êtes admirables ; vous élevez des petits enfants, vous soignez des vieillards ; vous pourrez

continuer à vivre comme avant ; vous ferez encore appel à la générosité publique sous forme de quêtes, de tombolas ; mais si vous placez un malheureux orphelin de la guerre à côté de vos enfants ; si vous mettez un de nos pauvres soldats à côté des infirmes dont vous vous occupez ; si vous mettez un mutilé à côté des aveugles dont vous prenez soin ; si vous prenez une malheureuse victime de la barbarie allemande, alors vous serez soumis à toutes les obligations de la nouvelle loi. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Certains directeurs d'œuvres hésiteront à demander l'autorisation, non pas parce qu'ils peuvent craindre qu'elle leur sera refusée — car nous avons confiance en votre libéralisme en temps de guerre — mais parce que cette autorisation sera révocable.

Elle n'est pas définitive. On n'a donc rien à craindre pendant la guerre ; mais après ?

Alors que se passera-t-il ? Nous sommes sûrs de la victoire ; mais nous ignorons ce qui, alors, se passera.

Croyez-vous que certaines directions d'œuvres, en présence de cette incertitude, ne préféreront pas se restreindre au rôle plus modeste qu'elles avaient avant la guerre ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Guilloteaux. C'est l'épée de Damoclès qui paralysera toute initiative.

M. Larère. Donc, messieurs, pour toutes les œuvres antérieures à la guerre, je trouve votre loi absolument inutile, j'estime qu'elle est dangereuse et j'espère que le Sénat voudra bien limiter aux véritables œuvres de guerre les obligations nouvelles qui sont imposées.

Pour les véritables œuvres de guerre, c'est-à-dire celles qui sont nées de la guerre et à l'occasion de la guerre, qui ne s'occupent que de choses de guerre et qui sont appelées à disparaître lorsque la guerre et ses conséquences auront pris fin...

M. Gaudin de Villaine. Ce sera long !

M. Larère... pour celles-là, qui sont à durée limitée, tandis que les autres œuvres sont à durée illimitée, je suis d'accord avec vous sur le principe : il faut les contrôler. Mais pourquoi leur imposer l'autorisation préalable ?

Ce que vous voulez uniquement, c'est empêcher des agissements frauduleux dans les œuvres de guerre : pour prévenir ces agissements frauduleux, il faut établir un contrôle. Pour établir ce contrôle, il est nécessaire de connaître les œuvres et les hommes qui les dirigent. Il est bon aussi de connaître les buts qu'elles poursuivent, mais c'est suffisant : lorsque vous connaîtrez l'œuvre, les hommes qui la dirigent et le but qu'elle poursuit, vous pourrez organiser le contrôle comme vous le voudrez et tel que vous le voudrez.

Pour arriver à ce but, une déclaration suffit, et je suis tout à fait d'accord avec vous pour l'exiger. Je comprends parfaitement que l'Etat veuille savoir, quand on fait appel à la générosité publique, qui fait cet appel et dans quel but. Il doit aussi savoir ce que sont devenus les fonds donnés. (*Mouvements divers.*)

M. T. Steeg. Nous sommes d'accord.

M. Larère. Nous sommes d'accord ? J'espère donc que vous voterez mon amendement qui demande que l'on n'impose pas l'autorisation, car la déclaration et l'autorisation sont deux choses tout à fait différentes.

Je ne veux pas revenir sur la discussion de l'autorisation ; mon éminent collègue M. de Lamarzelle vous a fait hier un tableau merveilleux de la différence qu'il y a entre la liberté de la charité et la charité autorisée ; il nous a fait le parallèle entre cette liberté telle qu'elle existe en Angleterre et la servitude telle qu'elle existe en Allemagne sous forme de charité autorisée. Et nous sommes nombreux qui préférons

suivre le régime anglais, qui était le nôtre avant la guerre que d'aller chercher en Allemagne un régime de servitude et d'esclavage dont nous n'avons nul besoin.

Mais je voudrais essayer de montrer au Sénat quelques-unes des inconséquences auxquelles on arriverait si l'on imposait l'autorisation aux œuvres charitables qui veulent bien s'occuper des œuvres de guerre.

Dans notre législation, telle qu'elle existe actuellement, aucune autorisation n'est réclamée des œuvres charitables ou des œuvres de bienfaisance ; une œuvre quelconque peut naître, se développer et prospérer sans avoir à demander l'autorisation à personne. La société de gymnastique dont je parlais tout à l'heure peut se créer sans demander l'autorisation au ministre de l'intérieur ; elle pourra donner ses fêtes, faire ses tombolas et ses quêtes sans demander l'avis de à personne. Et parce que les œuvres de guerre dont je m'occupe sont particulièrement intéressantes et, plus que toutes autres dignes de notre reconnaissance, nous allons leur imposer des obligations que nous n'imposons à aucune autre.

Je dis que c'est une inconséquence que le Sénat ne fora pas et que le pays ne comprendrait pas.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est un non-sens.

M. Larère. M. de Lamarzelle vous a cité un exemple poignant de ces inconséquences.

Dans une de nos communes, une catastrophe survient. De malheureux ouvriers sont engloutis. Les personnes charitables de cette commune se réunissent. On fait une quête, on recueille les enfants et ceux-ci sont assurés d'être élevés, de pouvoir grandir, tout en étant à l'abri du besoin.

Mais si la catastrophe s'est produite dans les tranchées, si ces malheureux ouvriers, au lieu de tomber dans le labeur quotidien, ont été frappés en défendant nos foyers en même temps que l'indépendance de la patrie, dans ce cas, les mêmes personnes charitables, ne peuvent rien faire en faveur des enfants, sans avoir d'abord sollicité et obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Je dis que c'est une inconséquence que le Sénat ne peut accepter (*Approbaton à droite*). Mon honorable collègue, M. de Lamarzelle, vous a dit aussi que si la loi avait été votée au début de la guerre, beaucoup d'œuvres modestes, mais qui rendent et ont rendu des services très appréciables, n'auraient pas pu exister. Je vous ai cité des exemples de Paris.

Permettez-moi de vous citer un exemple de province.

Les premiers jours du mois d'août, nous avons vu subitement les trains du soir débarquer sur les quais de nos gares de malheureux compatriotes qui fuyaient devant l'invasion allemande. Les communiqués d'alors ne pouvaient nous laisser supposer pareille éventualité.

Ces malheureux arrivèrent tout à coup dans nos villes. La générosité, immédiatement s'est émue.

Tout le monde s'y mit, sans distinction de parti, quelque habit que l'on portât. Il fallut trouver pour ces malheureux asile, vivres et secours immédiats.

La générosité publique a suffi à tout. Quelques heures après, ces malheureux avaient un abri et recevaient le nécessaire.

Si votre loi avait été votée, nous aurions été obligés de dire à ces bonnes gens : il y a dans la loi un article 3 dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

Et si nous le faisons sans cette autorisation, — article 9 — nous serons condamnés à un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et une amende de 500 à 1.000 francs..

M. Guilloteaux. Et pendant ce temps-là les pauvres auraient eu le temps de mourir faim !

M. Larère. Avec votre système, il faudra dire aux pauvres : nous regrettons beaucoup, mais nous allons être obligés d'employer la procédure simplifiée que M. le rapporteur nous a déclaré être expéditive. Nous allons nommer un comité, élaborer des statuts, les déposer à la sous-préfecture. M. le sous-préfet voudra bien les transmettre à M. le préfet, qui les enverra à M. le ministre. M. le ministre réunira sa commission, composée de je ne sais combien de membres ; la commission donnera un avis qui sera favorable, puis M. le ministre voudra bien accorder l'autorisation. Il nous renverra cette autorisation probablement par les mêmes facteurs, et quand nous l'aurons reçue, c'est-à-dire dans quelques semaines ou dans un mois, alors nous pourrions songer à vous donner un gîte, des vivres et les soins qui vous sont nécessaires.

Voilà, messieurs, la loi telle qu'elle est faite.

J'entends bien qu'on me dira : « Nous sommes aujourd'hui à l'abri de pareilles catastrophes. » Je le souhaite, j'en suis convaincu, mais à la guerre — nous devrions le savoir depuis longtemps — il faut tout prévoir, surtout l'imprévu. Il serait par conséquent dangereux de voter un article qui ne permet plus de faire, dans l'avenir, ce que nous avons été obligés de faire dans le passé.

Mon collègue, M. de Lamarzelle, vous a dit aussi que beaucoup d'autres œuvres n'auraient même pas pu naître, et il vous a cité le « vêtement du soldat ». Lorsque, au début de l'hiver 1914, les premières rigueurs du froid se sont fait sentir, il a fallu faire appel aux femmes françaises. Non seulement dans nos villes, mais dans toutes nos campagnes, dans le dernier de nos villages, on a fait la quête, on a acheté de la laine, et les femmes françaises ont tricoté le vêtement du soldat, comme autrefois les femmes de Bretagne filaient la rançon de Duguesclin. (Très bien ! à droite.)

S'il avait fallu constituer un comité, reprendre toute cette procédure, jamais cette œuvre n'aurait vu le jour ; cependant, elle a rendu des services qui, pour modestes qu'ils soient, n'en sont pas moins appréciables, et elle continue à en rendre chaque jour.

Donc, n'imposons pas l'autorisation à ces œuvres, organisons le contrôle ; mais, à cet égard, la simple déclaration est suffisante : ne faisons pas plus qu'il n'est nécessaire pour des œuvres qui ont mérité de la France et surtout du Parlement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Messieurs, je pourrais adresser d'autres critiques au texte, car, ainsi que le disait mon collègue Jénouvrier, il semble bien avoir été quelque peu improvisé. Je pourrais, par exemple, au sujet de l'article 5, qui organise le contrôle, vous dire qu'en pareille matière l'organisation du contrôle est très délicate. Il ne s'agit pas d'une administration publique à contrôler, il s'agit d'œuvres qui ont été improvisées, qui sont dirigées par des femmes, beaucoup plus riches en dévouement qu'elles ne le sont en science financière ou en science juridique. Il faut les contrôler, mais comme on contrôle des amis, comme on contrôle des gens pour lesquels on ne peut avoir que de l'estime.

Or, vous leur donnez trois sortes de contrôleurs : d'abord un membre de la commission de contrôle des œuvres de guerre ;

ces œuvres seront contrôlées par elles-mêmes ; c'est très bien et très suffisant. Mais que viennent faire les membres du corps du contrôle du ministère de l'intérieur et du contrôle du ministère des finances ? Vous allez envoyer des inspecteurs des finances dans nos petites communes bretonnes pour savoir ce que les œuvres locales ont fait des quelques francs qu'elles récoltent chaque semaine ou chaque mois ? Véritablement, cela me semble très exagéré ! (Approbation sur les mêmes bancs.)

M. Paul Le Roux. On créera peut-être de nouveaux fonctionnaires.

M. Larère. M. le président de la commission me permettra de lui dire qu'il habite un peu trop sur les hauteurs. Les œuvres qu'il dirige avec tant de compétence et de dévouement sont grandioses ; elles rayonnent de Paris sur toute la France.

Elles ont beaucoup de ressources et de moyens et peuvent, par conséquent, accepter pareille disposition. Mais nos petites œuvres, à nous, sont très modestes ; ce sont des œuvres de la campagne, qui ne peuvent se comparer aux grandes. Sans rendre autant de services que celles-ci, elles en rendent cependant encore quelques-uns. Elles méritent donc, elles aussi, le respect et un peu de reconnaissance. Ne leur imposez pas des obligations qu'elles ne seraient pas capables de remplir.

Je n'entre pas, messieurs, dans des critiques de détail. Je m'excuse auprès du Sénat d'avoir abusé si longtemps de ses instants. (Parlez ! Parlez !) Je lui demande simplement de bien vouloir, lorsqu'il sera appelé à voter les différents articles, se souvenir qu'avant désonger à quelques malfaiteurs très peu intéressants et que, tous, nous voulons voir punir, nous avons un devoir de reconnaissance à remplir vis-à-vis de tous les hommes dévoués et de toutes les femmes de cœur qui, depuis deux ans bientôt, se dévouent pour nos soldats, leurs enfants, leurs veuves et leurs orphelins. Ce serait véritablement bien mal leur témoigner cette reconnaissance que nous leur devons en leur imposant des obligations nouvelles que nous n'imposons à personne autre ! (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, de retour à son banc, est félicité par ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Messieurs, la proposition de loi qui est en ce moment l'objet de votre examen a pour but de soumettre à l'autorisation et au contrôle les associations qui, sortant du cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, font appel à la générosité publique.

Cette loi est d'un intérêt réel et d'une utilité incontestable. Comme vient de le dire très éloquemment M. Larère, la guerre a fait naître, sur notre territoire, un nombre considérable d'œuvres qui, toutes, ont pour but de soulager, sous des formes diverses, les misères et les infortunes résultant de la guerre. Comme lui, je rends bien volontiers hommage aux sentiments de patriotisme et de solidarité nationale qui ont poussés les Français et les Françaises de toutes opinions à consacrer leurs efforts à atténuer les souffrances des meurtris de cet horrible conflit.

Malheureusement, certains professionnels de la bienfaisance ont profité de cet élan généreux pour exploiter la charité publique.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'étaient des professionnels de l'escroquerie, alors !

M. le ministre. Il faut, messieurs, arrêter et réprimer ces abus....

M. Gaudin de Villaine. Indiquez-nous les !

M. le ministre. ... il ne faut pas qu'une somme, si minime soit-elle, destinée à nos héroïques défenseurs de la patrie ou à leurs

malheureuses familles, victimes de la guerre, puisse être détournée de son affectation sacrée.

M. Charles Riou. Vous connaissez des faits, monsieur le ministre ?...

M. le ministre. Je connais des faits.

M. Charles Riou. Il faut nous les dire.

M. le ministre. Je connais des faits et il ne me serait pas difficile de les soumettre au Sénat. Je demande simplement la permission de vous les soumettre à vous, particulièrement, monsieur Riou, si vous le voulez bien.

M. Charles Riou. Soumettez-les au Sénat.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le ministre. Il m'est tout à fait impossible de dire ici quelles sont les œuvres qui nous sont suspectes, et d'ailleurs vous en connaissez déjà certaines par les poursuites qui ont été engagées. (Exclamations à droite.)

M. Gaudin de Villaine. Vous demandez souvent des précisions, donnez-nous-en.

M. le ministre. La Chambre, pénétrée de la nécessité de cette législation, a voté à l'unanimité, sans distinction de partis, le texte qui vous est aujourd'hui soumis et sur lequel l'accord s'était fait entre la commission d'assurance et de prévoyance sociales et les auteurs des amendements.

Ici, messieurs, cette loi rencontre des résistances. Nous avons entendu l'honorable M. de Lamarzelle et M. Larère s'élever contre son principe même.

M. Larère. Pas du tout !

M. Guilloteaux. Contre le principe de l'autorisation.

M. de Lamarzelle. Ce n'était pas le principe du projet primitif.

M. le ministre. Je ne retiendrai que les principales critiques dirigées contre le projet, me réservant de m'expliquer, au cours de la discussion, sur les amendements présentés.

M. de Lamarzelle nous dit : « Au principe de liberté, vous substituez le principe de l'autorisation ; or, pour faire la charité, l'homme n'a pas besoin de demander une autorisation. »

Pour apprécier la valeur de cet argument, je dois mettre en présence la législation actuelle et la législation projetée.

M. de Lamarzelle me semble, en effet, oublier un peu trop la loi du 1^{er} juillet 1901 qui constitue le régime légal des associations. Les associations peuvent se former sans déclaration, mais elles ne jouissent alors ni de la personnalité morale, ni de la capacité juridique.

Les associations qui ont fait la déclaration prévue par la loi de 1901 jouissent au contraire d'une personnalité juridique, qui leur permet d'acquies à titre onéreux, de posséder et administrer uniquement les subventions de l'Etat, des départements et des communes et les cotisations de leurs membres. Mais la loi leur interdit absolument d'acquies à titre gratuit.

Or, messieurs, à la faveur des souscriptions au profit des victimes de la guerre, de nombreuses associations ou œuvres se sont créées, qui sont arrivées à violer ce principe essentiel de notre droit public consacré par les articles du code civil et par les lois du 4 février et du 1^{er} juillet 1901, à savoir que seuls, les établissements reconnus d'utilité publique peuvent bénéficier de dons à titre gratuit, et sous la réserve de l'autorisation de la puissance publique. C'est la réglementation séculaire de la main-morte qu'on tend à bouleverser aujourd'hui. Notre droit public, pour des considérations que nous n'avons pas à discuter à cette heure, n'a pas voulu que des institutions pussent se créer, par le moyen de dons, de donations ou de testaments, des ressources considérables. Ce principe est

toujours inscrit dans notre législation et nous ne pouvons pas admettre que l'on s'en écarte aujourd'hui, même en invoquant, pour le faire, les nécessités de la charité.

Il ne s'agit pas de restreindre le droit des associations qui sont et demeurent libres, en vertu de notre loi; il s'agit simplement de faire application, à celles qui s'en sont écartées, des principes fondamentaux de notre droit public.

L'autorisation, tant redoutée des membres de cette Assemblée qui siègent de ce côté (*la droite*), ne sera pas exigée des associations, même charitables, qui continueront à fonctionner conformément aux prescriptions établies par la loi de 1901. En particulier, les associations qui ne feront pas appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de cette loi, pourront fonctionner comme œuvres de guerre et sans être soumises à aucun contrôle; mais celles qui, rompant le cadre de la législation actuelle, voudront, en vue de se procurer des ressources extraordinaires, faire appel à la générosité publique et recevoir des dons, devront se soumettre à la réglementation proposée.

Ce n'est donc pas la réglementation de la charité que nous instituons par cette loi, mais la réglementation de l'appel à la générosité publique. L'Etat a le droit et le devoir de réglementer toutes les acquisitions à titre gratuit faites par des personnes morales. C'est là, je le répète, un des principes fondamentaux de notre droit, une des prérogatives essentielles des pouvoirs publics: sous tous les régimes, sans exception, ce principe a été maintenu et nous ne pouvons pas le laisser tomber de nos mains.

Nous n'entendons pas restreindre la liberté de la charité qui, encore une fois, n'est pas en cause et qui ne subira aucune atteinte. Nous voulons simplement faire rentrer dans les limites de leur capacité juridique les associations qui, depuis le début de la guerre se sont créées des ressources extraordinaires d'une manière tout à fait irrégulière.

M. Vieu. Et illégale.

M. le ministre. Au reste, c'est là un argument qui a paru surprendre M. de Lamarzelle et ses amis — cette réglementation, loin de constituer un droit exorbitant, est, au contraire, je le répète après M. le rapporteur, une atténuation du régime institué par le code civil.

M. de Lamarzelle. Alors, c'est une faveur?

M. le ministre. D'après ces dispositions, en effet, peuvent acquérir, à titre gratuit, les seules associations reconnues d'utilité publique.

La législation proposée étend la capacité juridique des associations visées, sous la seule condition, pour elles, d'obtenir l'autorisation, non plus par décret rendu en conseil d'Etat, mais par une simple décision ministérielle, après avis d'une commission locale.

A la lumière de ces principes, je crois que l'on peut difficilement soutenir que le système de l'autorisation constitue une restriction à la liberté d'association et entrave le développement de la charité publique.

Mais ce qui inquiète surtout M. de Lamarzelle — il ne l'a pas caché dans son éloquent discours — c'est que le ministre de l'intérieur joue un rôle prépondérant en la matière. Il y a bien, dans la commission envisagée, un membre du conseil d'Etat, des représentants des administrations publiques, d'associations charitables; mais c'est le ministre de l'intérieur qui reste le seul juge, et M. de Lamarzelle et ses amis n'ont pas confiance en lui.

M. Magny faisait remarquer, hier, que si l'on avait institué le texte auquel vous avez

fait allusion, c'est parce que le ministre de l'intérieur a le contrôle et la surveillance des associations, en vertu même de la loi de 1901. C'est à lui que doivent s'adresser les associations qui demandent la reconnaissance d'utilité publique; c'est lui qui préside à l'instruction de la demande, qui provoque l'avis du conseil municipal, l'avis du préfet, qui transmet — on ne transmet pas — le dossier au conseil d'Etat. Dans ces conditions, il n'y a rien de changé.

Je veux surtout répondre à ce sentiment de méfiance à l'égard du ministre de l'intérieur.

Nous sommes à une époque où toutes les préoccupations, tous les sentiments doivent céder la place à la pensée de l'intérêt national. (*Très bien! très bien!*) Comme vous, monsieur de Lamarzelle, j'ai cette manière de voir depuis le commencement de la guerre, et, s'il n'en avait pas été ainsi, j'aurais certainement pu entraver la création ou le fonctionnement de certaines œuvres.

Depuis lors, j'ai, comme vous, gardé toutes mes opinions, mais j'ai fait ce que tout Français aurait fait à ma place dans les minutes tragiques que nous avons vécues. Nous n'avons pas envisagé la charité publique sous un angle politique. Lorsque des Françaises ou des Français se sont adressés à moi, je ne me suis jamais préoccupé de connaître leurs opinions, leurs croyances, leur confession; j'ai simplement demandé le but de l'œuvre poursuivie, et il n'est pas une personne, catholique, républicaine, socialiste, révolutionnaire, qui se soit adressée à moi, qui puisse me reprocher un sentiment ou un geste de partialité à l'égard de l'œuvre qu'elle dirigeait. Je les ai toutes aidées, toutes encouragées, toutes soutenues. Et permettez-moi de vous rassurer à cet égard et de vous affirmer que jamais je ne soumettrai une œuvre privée, n'ayant pour but que de soulager les misères et l'infortune, à un contrôle parlementaire.

Plusieurs sénateurs à droite. Vous ne serez pas toujours là.

M. de Lamarzelle. Il n'est pas question de personnes.

M. le ministre. Toutes les œuvres honnêtes, toutes les œuvres ayant à leur tête des personnes honorables pourront continuer à faire le bien avec l'aide du Gouvernement, et c'est cette aide, cet accord, cette collaboration qui se sont déjà formés dans le passé, qui se poursuivront dans l'avenir, dans le même sentiment d'union nationale jusqu'à la fin de la guerre.

Vous avez fait, monsieur de Lamarzelle, très justement l'éloge de tous ceux qui sont, au début de la guerre surtout, venus en aide à ces malheureux; à ces déshérités, à ces meurtris de la guerre, mais vous avez aussi, permettez-moi d'ouvrir cette parenthèse, quelque peu oublié l'Etat. Je ne voudrais, moi, oublier personne, et je voudrais bien rappeler que le Parlement et le Gouvernement méritent aussi un hommage pour l'aide qui a été donnée à nos malheureux compatriotes.

M. Larère. Nous ne faisons que strictement notre devoir.

M. le ministre. Il ne faut pas oublier les allocations aux familles des mobilisés, très largement distribuées, celles accordées à tous ces malheureux que la guerre a chassés de leur foyers sous la menace de la ruée allemande, que nous avons répartis entre tous les départements, et auxquels, dans ces départements, la charité publique est venue en aide, tous ces secours d'extrême urgence qui ont été répartis, soit par les municipalités, soit par le Gouvernement, et qui ont pu les aider dans une large mesure à supporter leurs souffrances; je crois qu'il y a là une collaboration de l'Etat qu'il

ne faudrait pas oublier et qu'il faudrait continuer.

Mais vous me dites: « Puisque ces œuvres auxquelles vous-même rendez hommage ont rendu de si éclatants services, pourquoi voulez-vous les inquiéter? Pourquoi ne régularisez-vous pas leur situation, comme vous l'avez fait pour cette œuvre du Secours national qui, elle aussi, a fonctionné illégalement pendant quelques mois de la guerre? Pourquoi ne vous contentez-vous pas de réprimer simplement tous les actes d'escroquerie et d'abus de confiance que vous pourrez constater? »

Vous voulez que je régularise en bloc, que je légalise en bloc toutes les œuvres qui font appel à la générosité publique, ainsi que nous l'avons fait pour le Secours national, alors qu'il y a des œuvres qui nous sont suspectes?

Justement notre projet de loi a pour but de distinguer les œuvres honorables de celles qui exploitent la charité publique. Nous irions contre le but que nous poursuivons.

Quant au parquet, sur l'action duquel vous avez déjà insisté à plusieurs reprises, il a agi, il a poursuivi, il a obtenu des condamnations chaque fois qu'il y a eu délit caractérisé, et qu'on a pu le constater. Mais M. de Lamarzelle n'ignore pas combien l'action du parquet est délicate: la plupart du temps il ne peut agir que sur la plainte des intéressés.

M. de Lamarzelle. Pourquoi?

M. le ministre. Pour découvrir les délits dont la constatation lui est indispensable, pour mettre en mouvement l'action publique, il faut procéder à des enquêtes, à l'examen de la comptabilité, à la vérification des comptes. Nous ne pouvons le faire que si la loi nous en donne la possibilité.

Ces malfaiteurs, nous dit M. Larère, ne peuvent pas se trouver dans les œuvres qui existaient avant la guerre. C'est possible; mais, pour celles-ci, ce n'est pas notre but. Nous voulons simplement les faire rentrer dans le cadre des lois existantes, dont elles sont sorties depuis la guerre, en faisant appel à la générosité publique.

Croyez-moi, il est de l'intérêt des œuvres mêmes, dont les membres sont au-dessus de tout soupçon, d'accepter le contrôle dont elles n'ont rien à redouter...

Plusieurs voix à droite. Nous l'acceptons tous.

M. le ministre. ... et qu'elles sont d'ailleurs les premières à réclamer.

M. de Lamarzelle. Prononcez donc le mot « autorisation »! Vous n'osez pas!

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire, monsieur de Lamarzelle, que presque toutes ces œuvres ont, depuis le commencement de la guerre, sollicité l'autorisation du Gouvernement.

En tout cas, les préfets et moi nous les avons vues presque toutes venir dans notre cabinet pour nous demander des autorisations de faire des quêtes, pour organiser des matinées de bienfaisance, des journées, etc.

M. Larère. Mais non l'autorisation d'exister.

M. le ministre. Je n'ai jamais refusé, pour ma part, de les leur donner, car je savais que les personnes qui faisaient appel à moi étaient d'une honorabilité incontestable.

Ces personnes, celles surtout que j'ai vues depuis que la Chambre des députés a voté la proposition de loi et auxquelles j'ai dit le désir de la Chambre des députés de voir surveiller la comptabilité du produit de ces journées, se sont soumises avec plaisir à ce contrôle. Certaines le réclamaient. C'est l'intérêt de tous.

Le public commence à se demander,

après certains articles de presse, si le produit de ses générosités est bien employé au soulagement des misères pour lesquelles il les a exercées. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Sans ce contrôle institué par la loi, c'est peut-être la source même de la générosité publique qui pourrait être un jour tarie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au fond de ce débat qu'y a-t-il ?

Dans les circonstances que nous traversons, c'est une question de confiance mutuelle. Il s'agit de savoir si, pour tout ce qui concerne le fonctionnement des œuvres de bienfaisance pendant la guerre, pour tout ce qui touche au grand devoir de solidarité qui s'impose à tous, vous voulez faire crédit au Gouvernement, qui, d'accord avec tous les Français, entend, dans un sentiment de patriotisme et de solidarité bien comprise, qu'on puisse secourir toutes les infortunes.

Je ne doute pas que tout le Sénat, que tous les partis du Sénat nous feront confiance, car nous avons tous ici les mêmes sentiments et les mêmes pensées, sentiments et pensées d'un devoir commun, d'un devoir impérieux, sentiments d'union et de solidarité nationale à l'égard de nos héroïques soldats, des familles de ces vaillants qui, en défendant le sol de la France, nos libertés sacrées, l'honneur national, font en même temps l'admiration du monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, après le si beau et si puissant discours de mon ami Larère, le Sénat pense bien que je ne vais pas occuper longtemps la tribune. Cependant je ne puis m'empêcher de constater ici combien les raisons qui, nous a-t-on dit, ont motivé le dépôt de cette proposition ont varié depuis le début de ce débat.

Des les premiers jours de la discussion, comme dans le rapport qui la précédait, il n'y avait à ce projet qu'une raison, qu'un motif : les scandales inouïs, épouvantables, qu'on ne pouvait réprimer et pour la disparition desquels il fallait absolument une loi.

Or, où sont ces scandales ? Il paraît qu'on ne peut pas nous le dire. M. le ministre de l'intérieur a répété, à peu près en propres termes, le mot qui a été prononcé par M. le rapporteur : « Il y a des scandales sur lesquels vous ne pouvez demander qu'on insiste à cette tribune. »

M. Larère. Alors, on ne pourra pas les poursuivre, si on ne peut les connaître ?

M. de Lamarzelle. En vérité, de quels scandales s'agit-il donc ?

Il ne s'agit pas de ces scandales auxquels je ne veux même pas faire allusion ; il ne peut s'agir que de scandales financiers. Or, en matière de scandales financiers, la tribune française en a vu bien d'autres. (*Très bien! à droite.*)

Puis, j'ai entendu tout à l'heure avec stupefaction M. le ministre de l'intérieur nous dire : « Je ne puis nommer les associations et les œuvres qui sont suspectes, vous ne pouvez me demander cela. »

Vous ne pouvez pas les nommer et vous nous demandez une loi pour les faire disparaître ? Il faudra cependant qu'on les connaisse à ce moment-là. Trouvez donc une autre raison pour expliquer votre silence !

Ces scandales existent-ils ? Dans quels rangs ? Si c'est dans les nôtres, dites-le. Je vous assure que nous ne serons pas les derniers, nous autres catholiques, à faire une exécution ; nous vous remercierons de nous avoir désigné les hypocrites qui sont parmi nous. Révélez-nous ces scandales : ce sera le premier châtement des malfaiteurs et des profiteurs que l'honorable président de la commission a si bien dénoncés.

Donnez les noms : ce sera la première punition du crime : le mot n'est pas trop fort.

M. Larère. Il faut les mettre au pilori !

M. de Lamarzelle. Voilà la seule raison de votre loi, celle qui a été invoquée dès qu'elle a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés : et nous voterions sans même connaître un seul des faits sur lesquels on s'appuie en se contentant de nous dire comme dans l'immortel chef-d'œuvre de Molière : « Cachez! cachez! vous ne sauriez les voir! » (*Très bien! à droite.*)

Eh bien non ! Il faut préciser ces scandales, ou alors toute la raison d'être de votre loi disparaît.

Mais il y a autre chose. L'honorable rapporteur avait déjà bien voulu répondre à l'argumentation que j'ai apportée hier à la tribune lorsque je disais que le simple dépôt de cette proposition constituait une grave accusation contre les parquets ; avec stupeur je viens d'entendre M. le ministre de l'intérieur tenir le même langage : « Les parquets ne peuvent pas poursuivre parce qu'il faut une plainte des intéressés ! »

M. le ministre. Je n'ai pas été aussi absolu. J'ai dit : la plupart du temps.

M. de Lamarzelle. M. le rapporteur était allé plus loin.

M. le ministre. J'ai dit dans beaucoup de cas !

M. Simonet. C'est une hérésie absolue qui a trop souvent cours dans les parquets et qui justifie les inerties. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. C'est tout à fait mon avis. A cela, M. le ministre a ajouté cette autre hérésie, pour reprendre le mot de notre collègue : « pour découvrir la vérité et faire des enquêtes, il faut se livrer à des investigations. »

Mais est-ce que l'autorité judiciaire n'est pas faite pour cela ? (*Très bien! très bien!*) N'est-ce pas l'autorité judiciaire qui fait les enquêtes les plus impartiales et les plus sérieuses ? Allez-vous mettre en comparaison au point de vue de l'impartialité les enquêtes administratives avec les enquêtes des parquets ? Lorsque la poursuite du délit est remise à l'autorité judiciaire, celle-ci agit au nom de la loi. Lorsqu'une œuvre est soumise au régime de l'autorisation et aux enquêtes administratives, elle est sous le régime de l'arbitraire.

N'ayant pas de scandale à nous apporter, M. le rapporteur et M. le ministre ont essayé de justifier la loi par une argumentation tout à fait nouvelle dont il n'a été question ni dans le rapport, ni dans la première partie de la discussion.

La loi n'a plus pour but de réprimer des scandales, de les empêcher ou de les punir, elle a pour objet de perfectionner, aider dans son évolution la loi de 1901.

Cette loi de 1901 divise les associations en trois groupes : les associations libres, c'est-à-dire qui se forment librement par la seule volonté des personnes qui en font partie ; les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique.

Les associations libres n'ont besoin d'aucune autorisation. Elles n'ont même pas besoin de faire une déclaration ; mais, par contre, elles ne jouissent d'aucune capacité juridique, elles ne peuvent acquérir ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Les associations déclarées jouissent d'une capacité juridique, mais restreinte aux acquisitions à titre onéreux. Elles ne peuvent, d'après l'article 6 de la loi, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes, que les cotisations de leurs membres, les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de leurs membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

Il faut permettre à ces associations, dit-on, d'avoir d'autres ressources que celles que leur permet de se procurer l'article 6 de la loi, en leur donnant l'autorisation, et on le fait pour les œuvres de guerre particulièrement, parce que ces œuvres ont déjà fait appel à d'autres ressources. Ces œuvres de guerre, on veut les faire rentrer dans la légalité et on veut qu'elles soient autorisées pour pouvoir continuer à faire ce qu'elles font depuis la guerre, c'est-à-dire à acquérir d'autres ressources que celles que leur permet la loi de 1901.

N'y a-t-il en vérité que les œuvres de guerre qui fassent appel à d'autres ressources que celles qui sont prévues par la loi de 1901 ?

Toutes les œuvres charitables sont dans ce cas. Les œuvres laïques comme les œuvres religieuses.

Mon excellent ami, M. Larère, dans son beau discours, a montré comment les choses se passent : aussitôt qu'il y a une misère à secourir, il n'est pas d'œuvre charitable, fût-elle de guerre ou non, qui ne demande à la charité publique l'aide nécessaire. Pourquoi restreignez-vous, dans votre projet, l'autorisation aux œuvres de guerre ?

Ce ne sont pas seulement les œuvres charitables qui sont en marge de l'article 6 de la loi de 1901 : ce sont les sociétés de gymnastique, les associations littéraires, les sociétés artistiques ; pourquoi bornez-vous aux œuvres de guerre le régime de l'autorisation et ne l'appliquez-vous pas à toutes ces œuvres, et à toutes ces associations, si nombreuses ?

Voilà qui montre combien votre loi est boiteuse. Vous êtes obligés de ne plus parler de scandales, la seule raison cependant sur laquelle pouvait être fondée votre proposition, pour en venir au respect de la loi de 1901 ; et ce respect de la loi de 1901, vous ne l'organisez que pour les œuvres de guerre, pour celles qui tiennent le plus au cœur, laissant en marge de la loi toutes les autres associations, voire même nos comités électoraux. (*Sourires.*)

Si c'est là le seul argument que vous ayez pour soutenir votre projet de loi, il est bien faible.

L'honorable rapporteur m'a reproché hier, avec beaucoup de courtoisie, je le dis tout de suite, d'avoir voulu faire croire au Sénat qu'un simple particulier, désireux de faire la charité avec ses propres ressources, sans s'adresser à la générosité publique, serait obligé, sous l'empire de cette loi, de demander l'autorisation.

Telle n'a jamais été ma pensée : j'ai parlé de la charité en général, de la bienfaisance faisant appel à la générosité publique, en d'autres termes, de la charité collective.

Mais il est une remarque dont personne ne contestera la justesse : toutes les grandes œuvres qui ont prospéré, qui sont devenues les plus belles ou les plus riches, ont toujours été instituées, commencées par des hommes ou des femmes qui n'avaient pas d'argent, qui ne possédaient rien, mais dont le cœur était assez généreux, assez grand, possédait une chaleur de charité, une puissance si communicatives qu'elles faisaient ouvrir les bourses de tout un peuple. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai repris l'exemple topique de la fondation de l'œuvre des petites sœurs des pauvres. Je vous ai montré ces trois ouvrières citées par Taine, qui vivaient du seul produit de leur journée de travail et se dirent un jour : « Nous n'avons rien, mais nous allons entreprendre une œuvre qui permettra de recueillir, de soigner et d'élever, dans le sens le plus noble du mot, tous les vieillards qui sont moralement et matériellement abandonnés ». Si elles s'étaient présentées de nos jours pour obtenir l'autorisation, je vois d'ici comment le ministère

de l'intérieur aurait reçu ces pauvres filles qui n'avaient rien et ne pouvaient rien, humainement parlant.

M. le ministre. Nous n'avons refusé aucune autorisation.

M. de Lamarzelle. Je lisais, hier, dans un journal de Paris, un fort bel article signé par mon vieil ami de M. Las Cazes...

M. Paul Le Roux. « Si jeunes encore, mais déjà vieux amis », comme disait Musset.

M. de Las Cases. Le cœur est resté jeune.

M. de Lamarzelle. Je n'ai pas dit « ami vieux ». On peut être un vieil ami et conserver un cœur jeune.

Notre honorable collègue racontait l'histoire de Saint Vincent de Paul qui, dénué de tout allait, s'adressant à toutes les classes de la société; et toutes les femmes, sous l'empire de sa parole, lui donnaient leurs bagues, leurs diamants, leurs bijoux, premières ressources qui lui permirent de fonder l'œuvre admirable que vous connaissez. Alors Saint Vincent de Paul aurait-il dû demander l'autorisation s'il avait vécu de notre temps ?

M. Larère. On l'aurait arrêté comme vagabond.

M. de Lamarzelle. Il paraît que si votre loi avait existé, ces hommes et ces femmes, qui ont tout fait par leur seul cœur, qui n'avaient aucune ressource mais qui faisaient appel à celles des autres, au lieu de leur en vouloir, auraient dû avoir de la reconnaissance pour les auteurs de ce projet de loi.

En effet, on nous a dit hier, et on a répété aujourd'hui : ce projet constitue une faveur, une protection pour les œuvres auxquelles il s'applique. Et avec un ton excellent, très paternel, notre rapporteur a dit : « Voyez combien il est difficile d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique; il y a beaucoup de démarches à faire; et la procédure est longue et difficile. Pour obtenir l'avantage de la reconnaissance d'utilité publique, on n'aura plus maintenant qu'à aller trouver la commission composée, comme vous le savez, de fonctionnaires, d'hommes dépendant du pouvoir; elle enverra le dossier au ministère de l'intérieur, et alors les choses iront très vite, avec beaucoup de bonté, avec beaucoup d'impartialité. »

C'est le ministre de l'intérieur, par conséquent, qui va, d'après M. le rapporteur, remplacer le conseil d'Etat.

Ah! nous l'avons interrompu ici; nous avons dit : comment! c'est le ministre de l'intérieur qui va remplacer le conseil d'Etat, qui sera juge unique de cette grosse question!

Je retiens l'argument, il a été reproduit ici par M. le ministre de l'intérieur lui-même, qui est parfaitement compétent; la preuve, c'est que la législation actuelle elle-même reconnaît sa compétence. Comment donc! C'est lui qui saisit le conseil d'Etat des demandes en reconnaissance d'utilité publique! S'il saisit le conseil d'Etat, pour que le conseil d'Etat juge, c'est qu'il est compétent pour juger.

M. Larère vous a répondu alors dans une interruption : il y a une façon bien simple de faire une économie de magistrats : c'est le procureur de la République qui saisit les tribunaux; eh bien, supprimons les tribunaux et faisons juger les affaires par le procureur de la République. Le raisonnement dans ce cas vaudrait assurément le premier : le juge unique remplaçant la pluralité des juges! D'abord, c'est un système qui aurait besoin d'être défendu ici.

M. Jeanneney. On y viendra.

M. de Lamarzelle. Et ce sera le ministre de l'intérieur ?

M. Jeanneney. Non, je ne parle que du juge unique.

M. de Lamarzelle. D'accord, ce n'est pas la même chose : sur le juge unique, comme du temps des Romains, nous pourrions peut-être nous entendre.

M. Jeanneney. Sur ce point, je suis pleinement d'accord avec vous.

M. de Lamarzelle. Ce ne sont pas les œuvres qui demandent une pareille faveur. Ce que vous qualifiez de faveur tout à l'heure, une foule d'œuvres, dites-vous, sont venues le demander. Je connais beaucoup d'œuvres laïques et religieuses; eh bien, toutes celles que j'ai vues ont protesté absolument contre le projet aujourd'hui en discussion. Du reste, vous ne nous avez pas trompés du tout; je n'accuse pas votre bonne foi, je m'en garderai bien; ces personnes ont demandé à faire des journées, à quêter dans la rue, elles ne pouvaient pas faire autrement, parce que vos agents de police les auraient arrêtées; car on n'a pas le droit, sans autorisation, de mendier dans la rue, même pour les soldats les plus intéressants du monde.

Voilà comment il faut rétablir la question. En effet, vous dites : c'est un progrès dans la voie ouverte par la législation de 1901, et qui facilitera la reconnaissance d'utilité publique.

Pardonnez-moi ce n'est pas du tout la même chose. Dans la loi de 1901, vous aviez deux régimes : le régime de l'autorisation, d'utilité publique, comme le disait tout à l'heure l'honorable rapporteur, et le régime des autres associations. Si je ne veux pas ou ne peux pas être reconnu d'utilité publique, je fais une déclaration; et je vis comme association déclarée. Seulement, avec votre nouveau système je ne pourrai plus vivre du tout; je ne pourrai plus me mettre sous le régime de la loi de 1901 qui me permet d'exister même sans aucune autorisation. Et alors vous appelez cela un progrès dans le sens de la liberté de la faveur et de la protection, alors qu'à l'heure actuelle, si je ne veux pas être reconnu d'utilité publique, je vis librement, petitement, comme je peux :

« Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre. »

Je sais ce que vous avez dit : il y a l'état de fait et l'état de droit...

M. le rapporteur. Ce sont des associations qui restent, au point de vue de la loi de 1901, des associations déclarées et elles ont le droit de faire appel à la générosité publique. Mais on ne leur donne pas la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique.

M. de Lamarzelle. J'entends. On ne leur donne pas la capacité civile. Mais, en fait, une foule de ces œuvres font appel à beaucoup d'autres ressources qu'à celles prévues par la loi de 1901. Cet état de fait va subsister pour vos comités électoraux, pour vos sociétés de gymnastique; mais pour les œuvres prévues dans votre projet, elles seront sous le joug et à la discrétion du ministre de l'intérieur.

Voilà ce que j'ai dit.

Que va-t-il se passer ?

Je vous ai développé tous ces arguments dans la précédente séance. Je vous ai dit : le régime de l'autorisation, c'est le régime discrétionnaire. Vous ne pouvez pas le nier.

J'écarte en ce moment votre personne. Quand on vote une loi, il ne s'agit pas de savoir ce que ferait au pouvoir un honnête homme, mais ce qu'y ferait un scélérat. Vous ne pouvez donc nier que les associations qui tombent sous le coup de votre loi sont à la discrétion d'un homme.

(M. le ministre fait un geste d'assentiment.)

Vous venez de me faire un geste qui signifie : « C'est vrai ! »

Ne puis-je cependant me demander si cet homme, en raison de sa fonction politique, réunit toutes les conditions d'impartialité nécessaires à un juge inamovible? Car il s'est institué juge.

M. le ministre. Le ministre de l'intérieur, quel qu'il soit, peut interdire l'appel à la générosité publique de ces œuvres qui ne sont pas déclarées d'utilité publique.

M. de Lamarzelle. Oui, mais il y a une question de fait en vertu de laquelle il ne le fait pas, et il continuera à ne pas le faire pour les œuvres dont j'ai parlé tout à l'heure, surtout pour les comités électoraux; il le fera pour les œuvres de guerre uniquement, pour ces œuvres qui sont la manifestation de la charité la plus pure, la plus belle, la plus noble qui soit — il fera appel à sa discrétion arbitraire et rien qu'à cela. Vous ne pouvez sortir de ce raisonnement.

On m'a fait un reproche. Il y a eu un incident entre M. le rapporteur et moi. M. le rapporteur m'a dit :

« D'ailleurs, messieurs, les suspensions qui semblent être formulées contre le ministre, contre le préfet et contre l'administration en général sont mal fondées, surtout dans les circonstances que nous traversons. (Très bien! à gauche et au centre.) Etes-vous bien sûr, monsieur de Lamarzelle, que, véritablement, les fonctionnaires républicains, dans l'état de choses actuel, au cours de cette guerre, ne respectent pas l'union sacrée, comme nous le faisons tous ici? Je crois vraiment que ce serait leur faire injure. »

« M. de Lamarzelle. Je vous en prie, ne m'entraînez pas sur ce terrain ! »

« M. le rapporteur. C'est, cependant, le terrain sur lequel vous vous êtes placé en critiquant le rôle assigné par le projet aux préfets, aux fonctionnaires, en général, dans la commission de contrôle des œuvres de guerre... »

Par conséquent, c'est moi qui ai rompu l'union sacrée. Pourquoi l'aurais-je rompue? Parce que je me suis permis certaines critiques contre le juge unique que vous constituez, juge de vie ou de mort de toutes les œuvres visées par ce projet de loi. N'est-ce pas vous, au contraire, qui l'avez rompue en apportant dans le débat ce juge unique qui représente la politique intérieure de ce pays, ce qui nous divise? Et c'est vous qui m'avez mis dans la nécessité de vous rappeler ce que c'est que cette politique intérieure.

Ne me forcez pas à vous rappeler comment ce régime a été qualifié par un homme qui, hier encore, était ministre de la guerre.

M. Steeg. Union sacrée!

M. de Lamarzelle.... Je vous ai dit tout à l'heure que ce n'était pas moi qui l'avais brisée, mais que c'est vous, en apportant dans ce débat la personne du préfet et du ministre de l'intérieur, en nous obligeant à dire pourquoi nous ne les voulons pas comme juges uniques de la question de savoir si, oui ou non, une œuvre de charité doit subsister. Je vous rappellerai simplement cette parole de celui qui, à l'heure actuelle, est encore président du conseil; il n'y a pas longtemps, à la veille de la guerre, il disait que sur le sol de la France, il y avait une multitude d'hommes qui étaient hors de la justice et de la vérité.

Je n'insiste pas. Vous avez un exemple de l'arbitraire, je le cite parce qu'il saute aux yeux de tout le monde : vous avez la censure, dont je vais dire un mot.

M. Henry Chéron. Dites-en plusieurs!

M. de Lamarzelle. C'est le régime de

l'autorisation, de l'arbitraire, de l'indiscrétion. Vous voyez comment il fonctionne.

M. Henry Chéron. Comment voulez-vous que l'on trouve des gens intelligents pour faire ce métier-là !

M. de Lamarzelle. On laisse paraître dans les journaux — il y en avait encore ce matin — certains articles qui critiquent la conduite du haut commandement et les opérations militaires en disant ce que vous savez. A côté de cela, parce que certains journalistes, même dans les rangs de la gauche, ne plaisent pas aux censeurs, des articles quelquefois très innocents sont biffés contrairement à la loi.

Je crois, à ce point de vue, avoir remporté la palme. J'ai fait, l'autre jour, censurer le Gouvernement lui-même.

L'honorable ministre de la guerre m'avait écrit une lettre qui ne tombait pas, je vous l'assure, sous le coup de la loi d'août 1914.

Il n'était question ni des négociations diplomatiques, ni des opérations militaires, mais il s'agissait de savoir si les soldats ont ou n'ont pas la faculté d'aller à la messe le dimanche quand ils sont au dépôt. La censure a biffé le passage, et l'article a paru en blanc. Il ne contenait pourtant aucun commentaire à la réponse du ministre. Voilà la discrétion administrative !

C'est l'arbitraire absolu. Ce n'est pas nous seuls qui nous en plaignons, car voici ce que disait hier le *Temps*, dans un article fort spirituel, dont la moitié a été caviardée : ce devait être la plus intéressante !

M. Guilloteaux. C'est le fait du prince.

M. de Lamarzelle. La censure nous pose énigme sur énigme. Instituée pour empêcher les écarts involontaires sur des sujets militaires et diplomatiques, elle a rapidement dérivé vers les sujets politiques, où elle n'a que faire ; elle a consacré son ingéniosité à rétablir des situations délicates touchant, non pas un intérêt national, mais le plus souvent un intérêt personnel. Les censeurs ont employé à ce travail de rétamateurs d'auréoles dédorées un zèle, un esprit de suite, une divination qui auraient rendu plus de services en d'autres ressorts de la défense.

M. Larère. C'est très bien !

M. de Lamarzelle. Oui, c'est très bien ! Voilà jusqu'où va l'arbitraire ! On soigne d'abord sa petite personne ; on aime avoir son auréole — elle est en ruoltz, à ce qu'il paraît puisqu'on est obligé de la redorer — et les censeurs s'acquittent fort bien de cette tâche. Voilà donc le régime de l'arbitraire, et nous n'en voulons pas.

Ce que je ne veux pas c'est qu'une confusion puisse s'établir dans cette discussion. Involontairement, M. le ministre répétait tout à l'heure le mot de contrôle ; je lui ai dit : prononcez donc le mot d'autorisation ; mais ce mot, probablement, lui aurait écorché les lèvres...

M. le Ministre. Pas du tout !

M. de Lamarzelle. Le contrôle, encore une fois, mes excellents amis MM. Larère et Jénouvrier, l'ont déclaré à plusieurs reprises et dans plusieurs interruptions, nous l'admettons. (Très bien !)

Le projet primitif établissait un contrôle avec des pénalités plus fortes, un contrôle impartial, bien entendu. Ce régime-là, apportez-nous le, nous le voterons des deux mains ; mais, encore une fois, le système de l'autorisation qui placerait les œuvres de la charité sous un régime d'arbitraire semblable à celui de la censure, ce système-là, pour employer le mot prononcé autrefois, par un de nos collègues, nous le repoussons du pied ! (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, je me demande si, vraiment, sur des questions

comme celles-ci, questions de charité et de liberté, il ne serait point possible d'arriver, au Sénat, à l'heure actuelle, à une entente. Je me demande s'il n'y aurait pas une solution susceptible d'être acceptée par tous, parce qu'elle donnerait satisfaction à tous et ne menacerait les droits et les libertés de personne.

Il y a un point sur lequel, il me semble, nous pensons tous de même. Nous estimons et nous admirons l'initiative de la charité privée. Nous reconnaissons qu'il peut être quelquefois nécessaire d'empêcher, soit certaines erreurs, soit, au contraire, certaines escroqueries.

Nous pensons qu'il peut y avoir, à la tête des œuvres, soit des hommes, soit des femmes, pleins de bonne volonté, mais incapables de les administrer ; d'autres peuvent se faire, au contraire, de l'œuvre qu'ils préconisent, un moyen de s'enrichir aux dépens de la générosité publique.

Vous avez dit : « Nous avons besoin de connaître les œuvres qui peuvent s'enrichir. » Nous sommes prêts à faire une concession immédiatement et à dire que les œuvres, avant de faire appel à la charité publique, avant de tendre la main, devront faire leur déclaration ; elles devront, qu'il s'agisse d'une association ou même d'un simple particulier, jouer le rôle des associations de deuxième zone ; elles devront faire une déclaration, afin que l'on sache qui elles sont, qui est à leur tête et quel but elles poursuivent.

Nous allons plus loin. On nous a dit : « Il ne suffit pas que nous connaissions les personnes, le but ; il faut que nous puissions contrôler, être sûrs que cet argent donné par le public, dans un but déterminé, n'a pas été détourné pour être employé à un but différent de celui pour lequel il avait été donné. Or, nous reconnaissons que, pour arriver à ce contrôle, il faut qu'une certaine comptabilité soit tenue : nous sommes prêts à vous accorder, sur ce point encore, pleine et entière satisfaction. Nous ne redoutons rien de ce contrôle et de cette surveillance étant donné qu'elle sera, bien entendu, exercée dans un esprit large et sans aucune préoccupation mauvaise.

Qu'est-ce donc que ce système-là ? C'est celui que l'on préconisait tout à l'heure ; c'est, non pas le système de l'autorisation préalable, mais celui de la déclaration préalable ; que toute œuvre qui veut tendre la main fasse une déclaration, nous le demandons ; qu'elle dépose ses statuts, nous l'acceptons ; qu'elle soumette sa gestion et ses finances au contrôle, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Voilà le régime de la liberté.

Si vous vous apercevez, par le nom des personnes, par le but poursuivi, que vous vous trouvez en présence d'une association susceptible de présenter des dangers, vous ferez opposition et vous aurez un certain délai à cet effet ; ou bien, vous laisserez l'association recueillir les fonds peu considérables nécessaires pour lui permettre de fonctionner. Lorsque l'œuvre aura fonctionné un certain temps, elle pourra demander la déclaration d'utilité publique qui lui donnera la capacité civile, conformément à la loi sur les associations.

Je crois tenir compte ici de tout ce qui est raisonnable, juste, de tout ce qui peut être réclamé au nom de ceux qui veulent protéger les donateurs et toutes les personnes susceptibles de rendre des services aux œuvres charitables.

Je voudrais maintenant signaler une erreur commise, je crois, par M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il nous a dit qu'à l'heure actuelle, on veut défendre en quelque sorte la loi de 1901 sur les associations, à laquelle il aurait été porté atteinte.

Comment donc cela eût-il été possible ?

Des associations non reconnues d'utilité publique, auraient donc reçu des dons ou des legs ? Permettez-moi de vous faire observer que ces dons ou legs seraient nuis, étant donné que les personnes qui les auraient faits ou reçus étaient dépourvues de la capacité juridique nécessaire ; les testaments, par exemple, pourraient être attaqués demain par les personnes intéressées.

Il y a peut-être une situation de fait, mais ce n'est pas une situation de droit ; aucune des œuvres créées depuis la guerre ne peut recevoir des dons ou legs si elle n'a été reconnue d'utilité publique.

Nous admettons bien volontiers que la commission n'entend pas revenir sur la loi de 1901, devant laquelle elle veut s'incliner. D'accord ; mais en quoi ce que nous vous demandons peut-il constituer une atteinte à la portée de la loi de 1901 ? Nous reconnaissons volontiers que, pour recevoir des dons ou des legs, il faudra qu'une association soit reconnue d'utilité publique. Mais nous vous dirons : quand nous nous serons déclarés, quand nous serons connus de vous, quand nous aurons fonctionné, quand vous aurez examiné notre comptabilité, vous aurez précisément les éléments qui vous permettront de nous accorder cette déclaration d'utilité publique. (Applaudissements à droite.)

Nous vivrons d'abord, patiemment, de ce que l'on appelle les cotisations, les souscriptions. Nous ne recevrons pas de gros dons ou legs, puisque nous n'aurons pas la reconnaissance d'utilité publique.

A la dernière séance, une voix très autorisée nous exposait qu'avec la loi de 1901, les associations simplement déclarées ne peuvent pas recevoir une pièce de 5 fr. ; « c'est un don qui ne peut être accepté sans la reconnaissance d'utilité publique. » Ceci, c'est le droit, mais ce n'est pas le fait. Une association poursuivie pour avoir reçu deux ou trois pièces de 5 fr. ne sera jamais condamnée ; tant il est vrai que, dans la vie, à côté du droit strict, il y a la réalité des choses !

L'association simplement déclarée pourra donc recevoir une autorisation. Et vous ferez ce que vous avez fait jusqu'à présent — et vous avez eu raison de le faire, — vous fermerez les yeux quand elles recevront de petites souscriptions ; vous ne les ouvrirez qu'en présence d'une souscription importante.

M. Vieu. C'est de l'arbitraire !

M. de Lamarzelle. Peut-être, mais c'est le bon sens.

M. Larère. Il en a toujours été ainsi.

M. de Las Cases. Vous seriez, mon cher collègue, ministre de la justice ou de l'intérieur, que vous ne poursuivriez pas une œuvre pour avoir encaissé une pièce de 5 fr. Ce que la loi a voulu dire, c'est que des sommes ayant une certaine importance ne peuvent pas être données à des associations qui n'auraient pas reçu l'autorisation du conseil d'Etat. Pourquoi donc ?

Nous n'avons pas oublié que, pendant un siècle, en France, tous les Gouvernements qui se sont succédés ont été les adversaires des associations. Pourquoi ? Parce que Jean-Jacques Rousseau avait déclaré que, dans un Gouvernement, il ne devait y avoir qu'un Etat tout puissant et des citoyens isolés. Entre l'Etat et les citoyens, il ne pouvait rien exister.

M. Faguet disait à cet égard : adversaire de toutes les aristocraties, Jean-Jacques était l'adversaire des associations, parce que l'association est une sorte d'aristocratie ; elle donne à chacun de ses membres, par la force de l'union, un pouvoir plus considérable. « L'Etat dans l'Etat », c'est une formule sur laquelle nous avons vécu pendant un siècle. Peu à peu, nous nous sommes

aperçus qu'elle n'était pas exacte. Il a d'abord fallu permettre aux sociétés de commerce et d'industrie de se fonder sans l'autorisation qui leur était auparavant nécessaire. Il a fallu permettre, ensuite, aux syndicats de se constituer. Demain, vous leur accorderez — et avec raison — le droit de posséder.

M. Henry Chéron. Nous avons déposé un projet de loi dans ce sens.

M. de Las Cases. Nous leur donnerons plus de puissance, plus d'autorité, c'est possible.

M. Vieu. Plus de responsabilité, aussi.

M. de Las Cases. Nous leur donnerons en même temps un sentiment plus développé de leur responsabilité. (*Très bien ! très bien !*)

Restait la question des associations. Vous avez voté la loi de 1901, mais après de longues hésitations, et en dosant la liberté au compte-gouttes. C'était une application de la médecine homœopathique. Vous avez parlé, d'abord, des associations qui pourront se fonder sans rien dire. Elles ne seront pas nulles, on ne les poursuivra plus ; c'était déjà quelque chose, puisqu'avant, elles tombaient sous le coup de la loi pénale. Les autres, les associations déclarées, pourront posséder leurs cotisations, la valeur du rachat de leurs cotisations et les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Les autres enfin, celles qui se seront fait reconnaître d'utilité publique, pourront recevoir des dons et legs, pourvu que le conseil d'Etat y consente.

Si, pour certaines œuvres, il était possible de faire un pas en avant — je ne vous le demande pas car, si je vous le demandais, vous ne me l'accorderiez pas — ce seraient les œuvres de charité. Pour celles-là, on pourrait peut-être, par le seul fait qu'elles se sont déclarées, leur permettre de recevoir des dons et legs, sauf nécessité d'obtenir l'autorisation du conseil d'Etat.

Pour ces œuvres, bien qu'elles ne soient pas reconnues d'utilité publique, je ne demande pas qu'on vienne dire : « Ces œuvres, par le seul fait qu'elles se sont déclarées, vont pouvoir recevoir des dons et des legs. »

Mais, si l'on va jusqu'à admettre que ces œuvres de charité, après avoir accepté une surveillance, après avoir vécu un certain temps sous cette surveillance, peuvent, sous le contrôle du conseil d'Etat, recevoir des dons et legs, ce ne sera pas là une de ces libertés extraordinaires qui feront dire que nous vivons sous un régime d'anarchie ! (*Sourires approbatifs sur divers bancs.*)

S'il en est pour lesquelles on pourrait instituer une pareille liberté, ce sont bien les œuvres de charité ; il n'y en a pas de plus méritantes et qui aient plus de droits à une pareille faveur, si tant est qu'on peut appeler cela une faveur. (*Approbatif à droite.*)

Voici donc ce que je propose : substituer au régime de l'autorisation arbitraire le régime de la liberté.

Voulez-vous me permettre, mes chers collègues de la gauche, de vous demander une chose qui va vous être agréable, parce qu'elle m'est agréable à moi-même ? Rajeunissez-vous de trente ans ! (*Rires.*) Songez à ce que vous pensiez alors, quand vous n'étiez pas la majorité. Demandez-vous si, il y a trente ans, vous n'auriez pas été partisans du régime de liberté tel que nous le concevons.

Eh bien ! votez comme si vous aviez trente ans de moins, c'est tout ce que je vous demande. (*Nouveaux rires.*)

Ensuite, quand les associations charitables se seront déclarées, on les surveillera ; je ne demande pas mieux qu'on les surveille.

Nous avons jadis fait une loi sur la sur-

veillance des orphelinats ; ce fut, pour ainsi dire, le testament de notre excellent et regretté collègue M. Ferdinand Dreyfus. Cette loi institue un tribunal chargé de juger si on accordera ou si on retirera à l'orphelinat le droit de fonctionner. Eh bien, formez de même un tribunal dans lequel il y aura un élément judiciaire qui représentera l'indépendance, un élément administratif qui pourra donner son opinion, indiquer ses désirs et faire connaître les faits de nature à entraîner telle ou telle décision. Ajoutez-y des représentants des œuvres privées, nommés par ces œuvres elles-mêmes, et vous aurez un tribunal impartial, sage et parfaitement compétent. (*Très bien ! à droite.*)

Vous avez entendu tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur nous dire : « Nous vivons dans l'union sacrée, oublions tout ce qui nous divise. »

Oui, oublions tout ce qui nous divise. Supposez un instant qu'aucun de nous ne soit jamais réélu et que nous n'ayons plus à nous préoccuper de nos partis : faites cette loi comme si vous aviez une pareille pensée, créez un tribunal tel que vous l'auriez créé quand vous n'aviez pas la sécurité, la certitude d'avoir le pouvoir, faites-le comme le ferait M. le ministre de l'intérieur lui-même, s'il était dans l'opposition pour un instant. (*Rires.*)

Faites cette loi, messieurs, et quand vous l'aurez faite, vous aurez accompli une grande œuvre, vous aurez jeté les bases d'une charte de la charité privée et montré qu'en France, à l'heure présente, il y a un point, la charité, sur lequel on peut s'entendre et se donner la main. (*Applaudissements à droite et au centre. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Strauss, président de la commission. Messieurs, avec son éloquence habituelle, M. de Las Cases nous convie à nous rajeunir. (*Sourires.*) Il nous invite à nous reporter à trente ans en arrière. Je n'ai aucun embarras à répondre à cet appel.

Il y a dix-neuf ans, en 1896, au conseil supérieur de l'Assistance publique, j'ai participé à l'accord intervenu entre tous les représentants de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée sur les bases essentielles de la surveillance des établissements de bienfaisance privée ; l'entente s'est réalisée entre nous sur le régime de la déclaration.

Mes sentiments, pas plus que ceux de la majorité de la commission, n'ont changé. Solidaires de notre regretté collègue et ami M. Ferdinand Dreyfus, en conformité de pensées et de sentiments avec le rapporteur de la Chambre, M. J.-L. Breton, en accord avec le Gouvernement et avec la Chambre des députés tout entière, nous ne soumettons qu'à la déclaration, en régime normal, les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations, soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitalisation des mineurs, des vieillards, des infirmes, des malades, des indigents valides.

Nous ne revenons pas en arrière ; nous n'avons pas l'intention d'innover au lendemain de la guerre, et nous sommes prêts, à la commission, la majorité comme la minorité, à réaliser, d'accord avec vous, d'accord avec l'unanimité de la Chambre des députés, le vote final de cette loi constitutive de la surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui ?

D'une loi de guerre essentiellement temporaire, faite pour disparaître après la guerre.

MM. de Lamarzelle, Larère, de Las Cases,

ainsi que mon collègue et ami M. Magny et M. le ministre de l'intérieur, ont rendu le plus éclatant hommage à la bienfaisance privée.

Nous avons le droit de dire que cette grande guerre, si tragique, a intensifié dans notre pays tous les beaux sentiments. Elle n'a pas seulement magnifié dans des proportions inouïes la vaillance, l'héroïsme de nos soldats ; elle a encore porté au maximum la bonté française, la solidarité nationale.

Et c'est justement parce qu'il y a eu cette efflorescence, cet épanouissement de philanthropie dans des conditions qui ont dépassé toute attente, que des précautions spéciales ont dû être proposées afin de remédier à certains abus dérivant de cette surabondance de bonnes volontés, de cette suractivité bienfaisante.

L'honorable M. Larère, avec une bienveillante courtoisie qui ne m'a point surpris de sa part, a paru croire que j'avais participé à la genèse et à l'élaboration de la proposition de loi.

Je ne lui apprendrai rien en lui rappelant que ce n'est pas un représentant de Paris qui en a pris l'initiative, mais bien trois honorables députés des départements : MM. Landry, J.-L. Breton et André Honnorat, tous trois familiarisés avec les manifestations de la solidarité française sur tous les points du territoire.

Le rapporteur à la Chambre a été l'honorable M. Mauger, député du Cher, non moins au courant que ses collègues de la philanthropie provinciale. Aucun particularisme n'a donc inspiré la proposition ; celle-ci a été mûrement étudiée ; elle ne procède pas de votes hâtifs.

Si quelques-uns de mes collègues pouvaient penser que cette proposition n'a pas été soumise à un examen minutieux, à un débat contradictoire, sinon en séance publique, du moins devant la commission d'assurance et de prévoyance sociales, qu'ils me permettent de leur rappeler que la proposition de loi a été déposée le 8 juillet 1915 ; que le premier rapport de M. Mauger, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, a été déposé à la séance du 15 décembre 1915, que des amendements ont été proposés par MM. Jean Lerolle et Lefas.

Du rapport supplémentaire de M. Manger, en date du 13 janvier 1916, il résulte que, d'accord avec les auteurs d'amendements et le Gouvernement, et après échange de vues contradictoires devant la commission, le projet primitif a été modifié, et un texte définitif, sur lequel nous délibérons, fut adopté.

Aucune improvisation, donc pas de précipitation, aucune surprise, mais une œuvre de bonne foi et, comme le disait excellemment M. le ministre de l'intérieur, de confiance mutuelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'honorable M. Larère, comme M. de Lamarzelle, a semblé impressionner une partie de ses auditeurs, en se reportant au début de la guerre et en émettant rétrospectivement la crainte que, si la législation que nous élaborons aujourd'hui avait existé, elle n'eût entravé et paralysé les initiatives spontanées et généreuses.

Aucune appréhension de ce genre ne peut ni ne doit subsister dans vos esprits, si l'on se reporte à l'article 1^{er} : « ... Toute association... ayant pour but principal ou accessoire de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Par conséquent, tout geste de solidarité qui s'est produit, dans les campagnes bretonnes comme dans les grandes villes, aurait pu se produire dans les mêmes condi-

tions de légalité et de facilité, avec ou sans la législation projetée.

Cette loi ne saurait nullement paralyser, ou entraver en quoi que ce soit les efforts de la bienfaisance privée.

J'entends quelques-uns de nos collègues objecter qu'il est préférable de mettre en mouvement les parquets, en vue de déceler les irrégularités ou les fraudes plus ou moins apparentes au sujet desquelles se seraient élevés des doutes. Permettez-moi de dire que, dans l'intérêt des œuvres, il convient que, le moins possible, sur des présomptions ou sur des dénonciations, des enquêtes soient faites par l'autorité administrative ou judiciaire.

Comment ! les œuvres honnêtes, irréprochables, qui sont l'immense majorité, seraient exposées à une enquête administrative ou judiciaire, alors que celles qui auraient commis des actes répréhensibles pourraient dissimuler leurs actes douteux sans être recherchées, sans être inquiétées, sans être l'objet d'aucune investigation ? Au risque d'erreurs regrettables, les œuvres saines et honnêtes auraient, suspendue sur elles, l'épée de Damoclès de la justice !

Au moyen du contrôle préventif, ni tracassier, ni vexatoire, les œuvres feront toutes la déclaration, elles seront toutes soumises à une autorisation, sans que la justice ait à procéder à des investigations inopportunes et imméritées. Un tel régime, restreint à la durée de la guerre, en vue d'un contrôle non moins exceptionnel que les circonstances elles-mêmes, est le plus favorable aux intérêts de la philanthropie la plus authentique et la plus méritoire.

L'honorable M. de Las Cases a fait tout à l'heure une concession dont je suis loin de méconnaître l'importance. Il a bien voulu dire que l'autorité publique, sous le régime de la déclaration obligatoire et générale, pourrait faire opposition.

Qu'est-ce à dire, sinon que notre honorable collègue admet, en son principe, en son essence, le régime de l'autorisation ?

M. de Las Cases. Mais non !

M. le président de la commission. M. de Las Cases, si compétent et si bien informé, sait que, dans toutes nos réunions philanthropiques, depuis vingt-cinq ans, le débat s'est toujours institué entre la déclaration pure et simple, d'une part, et l'autorisation, de l'autre. Quand nous avons commencé, avant la guerre, devant vous, sur le rapport de M. Besnard, d'abord, de M. Cazeneuve, ensuite, la discussion des mesures à prendre contre l'avortement, nous vous avons proposé de soumettre les maisons d'accouchement privées au régime de l'autorisation.

Avant la guerre, quand j'avais encore l'honneur de soutenir devant vous les conclusions de mon rapport sur la révision de la loi de 1838 relative aux aliénés, nous défendions toujours la nécessité de l'autorisation en ce qui concerne les maisons de santé privées. Mais, pour les établissements de bienfaisance privée, en régime normal, nous nous en tenons purement et simplement à la déclaration.

D'accord avec notre collègue, je pense qu'après la guerre nous devons remanier profondément notre législation bienfaisante non pas dans un sens restrictif, mais, tout au contraire, en vue d'accroître les ressources des œuvres privées et des fondations charitables. (*Très bien ! très bien !*)

Partisans résolus du devoir social et de l'intervention de l'Etat, passionnément attachés au maintien et au développement de notre législation d'assistance publique et de nos institutions de prévoyance sociale, nous ne songeons à restreindre en quoi que ce soit l'essor de la bienfaisance privée, tant s'en faut.

Nous considérons que les deux formes

d'entraide sociale et d'intervention secourable doivent continuellement et constamment se prêter un mutuel appui, se pénétrer, se compléter, s'harmoniser pour intensifier le combat contre la misère et les maux populaires.

Comment pourrions-nous être suspects de méfiance envers les plus belles manifestations d'altruisme et de solidarité, alors que toutes nos énergies sont tendue vers un tel but, supérieur et permanent ?

M. le ministre, M. le rapporteur de la commission n'ont laissé subsister aucune des objections de tendance qui se sont manifestées.

L'honorable M. Larère a cependant paru craindre que, placées en face de l'obligation de soumettre leurs statuts à l'autorité administrative, un certain nombre d'œuvres renonceraient à leur rôle amplifié, à leur adaptation bienfaisante à la guerre. Je crois que notre honorable collègue, pourtant si familiarisé avec la charité sous toutes ses formes, ne fait pas suffisamment confiance à l'esprit incomparable de bonté, d'abnégation et de dévouement des philanthropes.

Même au prix non point d'une gêne parce qu'il n'y en a pas, mais de l'accomplissement d'une simple formalité, les fondateurs et administrateurs des œuvres, tant anciennes que nouvelles n'hésiteront jamais, j'en suis sûr, entre leurs convenances personnelles et l'accomplissement d'un devoir national et social.

Je voudrais que l'honorable M. de Las Cases fût bien pénétré de cette idée que nous avons, comme lui, comme M. de Lamarzelle, comme M. Larère, le désir ardent et passionné de ne point rompre cette concorde nationale qui est un des éléments de notre force, qui est, pour ainsi dire, l'un des leviers de notre résistance. Rien, dans ce projet, ne constitue une entrave à la bienfaisance privée, une atteinte à la liberté de la charité. Les bienfaiteurs peuvent, sur leurs deniers, agir comme par le passé. Les associations qui recourent seulement aux ressources tirées des cotisations de leurs membres et aux subventions de l'Etat, des départements et des communes, ne sont point le moins du monde visées par cette proposition de loi, pas plus que les associations reconnues d'utilité publique, les congrégations autorisées et la très grande majorité des œuvres permanentes.

Dans un intérêt évident de contrôle que vous reconnaissez avec nous, mais encore pour qu'aucune suspicion imméritée ne plane sur l'ensemble de la philanthropie française, nous voulons uniquement établir, pour la durée de la guerre, un régime de contrôle sans tracasserie, sans vexation, qui donne à l'opinion publique les garanties qu'elle est en droit d'exiger.

Quand il s'agit de fonds puisés dans l'épargne des ménagères, prélevés sur le pain des travailleurs, ces ressources sont sacrées, elles ne doivent pas être — je ne dirai pas extorquées, car il est très rare que des faits aussi scandaleux se produisent — mais pas même être gaspillées ; c'est pour cet impérieux motif d'ordre public qu'il faut une comptabilité, qu'il faut de l'ordre, afin que les comptes des deniers recueillis grâce à la générosité publique puissent toujours, le cas échéant, rendre des comptes. Toutes les œuvres doivent vivre dans une maison de verre. (*Très bien ! très bien !*)

Depuis de longues années, je n'ai cessé d'être en contact, en collaboration avec de nombreuses œuvres de toutes catégories, et de toutes tendances : aucune de ces œuvres ne redoute le contrôle de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur, qui a donné des gages d'impartialité depuis vingt deux mois, nous a dit d'ailleurs, avec franchise et sincérité, qu'à aucun prix il ne se servirait

de la loi qui nous est proposée comme d'une arme politique ou religieuse : comment une telle arrière-pensée pourrait-elle exister dans l'esprit de qui que ce soit, à une heure où, tous, nous ne songeons qu'au salut du pays et à la victoire prochaine ? (*Très bien ! très bien !*)

Nous entendons non seulement que toutes les œuvres de bienfaisance qui ont été créées depuis la guerre ou qui se sont transformées à l'occasion de la guerre, ne soient en aucune façon atteintes dans leurs ressources, paralysées ou entravées dans leur fonctionnement, mais nous voulons encore qu'elles se développent, qu'elles s'amplifient, afin de porter à son plus haut point de rendement l'effort de la bonté française et de la solidarité nationale. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je veux simplement à cette heure tardive, prendre acte de certaines paroles que vient de prononcer M. le président de la commission.

Je prends acte tout d'abord que les scandales qu'on nous avait dit être la cause de la loi qui nous est proposée ont été extrêmement rares. M. le président de la commission n'en a d'ailleurs pas cité un seul.

M. le président de la commission. Nous ne le ferons pas, M. le ministre vous a dit pour quoi.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. Je prends acte encore d'une déclaration très importante dont je me servirai d'ailleurs au cours de la discussion des articles.

L'honorable M. Strauss nous a dit que ce régime d'autorisation qu'on nous demande aujourd'hui était temporaire, qu'il finirait avec la guerre. Mais alors il faudra modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui parle de : « toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et, faisant appel à d'autres ressources... »

J'ai démontré en effet — et c'est incontestable — que les souffrances occasionnées par la guerre dureront plus que la guerre ; les œuvres des veuves ou des orphelins de la guerre et tant d'autres se prolongeront pendant vingt ans, trente ans peut-être.

Ou bien, alors, il conviendrait d'ajouter à la loi un article spécifiant que la loi cessera d'être applicable après la cessation des hostilités.

Enfin M. Larère vous a dit — et l'argumentation est extrêmement solide — que, sous l'empire de la loi proposée, les œuvres de guerre, les œuvres de secours immédiat, n'auraient pas pu naître.

L'honorable président de la commission répond en invoquant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} ainsi conçu : « Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre... » et d'après lequel ces œuvres de guerre ne seraient pas tombées sous l'empire de cette loi. Nous sommes d'accord, mais alors, il faudrait supprimer le dernier paragraphe de l'article 3 qui dit qu'« aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. » Il ne s'agit pas ici d'un appel habituel à la charité publique, les termes employés sont beaucoup plus généraux.

Si donc le raisonnement de M. Strauss est exact, il faudra mettre en harmonie les articles 1 et 3, d'autant plus que c'est celui-

ci qui organise tout le régime de l'autorisation.

À ce propos on nous a dit que l'autorisation instituait un régime de faveur : « Songez donc, disait M. le président de la commission, ces pauvres œuvres de guerre, si c'est le procureur de la République qui s'en occupe, il sera accablé de dénonciations. »

« Cela reviendrait, me semble-t-il, à dire que la liberté des individus est mieux protégée sous le régime administratif que sous le régime judiciaire. Mais croyez-vous que les dénonciations n'arriveront pas aussi nombreuses au ministère de l'intérieur ? Celui-ci les jugera ; seulement au lieu d'agir par des magistrats inamovibles, avec une publicité des débats, en face d'une défense organisée, en prononçant un jugement motivé, comme le ferait l'autorité judiciaire ; il jugera en secret, sans motiver sa décision, sans entendre la défense. Et il paraît qu'un tel régime serait plus libéral. »

Enfin, messieurs, je ne veux pas faire ici d'obstruction, mais il est une dernière observation que je tiens à faire. La loi que nous discutons est des plus importantes. Le Sénat va être appelé à voter : or, il y a trente-huit sénateurs dans la salle : je viens de compter. Si, au moment du vote, nous ne sommes pas en nombre, il faudra que le pays le sache et je demanderai l'application du règlement.

M. Empereur. Vous direz à vos amis de venir.

M. de Lamarzelle. Les vôtres sont plus nombreux.

M. Vieu. Ils devraient donner l'exemple.

M. de Lamarzelle. Je n'insiste pas. Nous sommes trente-huit : le règlement est formel, je demanderai son application au moment du vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. J'avais demandé la parole pour donner connaissance au Sénat, sur les instances de M. de Lamarzelle, d'un de ces faits de malversation dont on a parlé. Dans un sentiment que le Sénat comprendra, je me suis contenté de ne communiquer qu'à M. Larère et à M. de Las Cases les résultats d'une enquête qui a été faite.

M. Larère. Je remercie M. le ministre de l'intérieur.

M. de Las Cases. Je n'entends en aucune façon défendre les actes dont M. le ministre m'a parlé. Je le remercie de la manière courtoise et discrète dont il a procédé, mais je me permettrai d'ajouter que, dans ce cas spécial, les pauvres n'ont rien perdu : ce qui leur avait été pris leur a été rendu.

M. de Lamarzelle. Je ne sais pas ce que cela veut dire, je ne peux pas répondre.

M. de Las Cases. Enfin, notre honorable collègue M. Strauss nous a dit : « La loi que nous proposons est provisoire ; lorsque la guerre sera terminée je serai le premier à demander qu'on revienne, pour la charte de la charité, à un régime de pure déclaration. »

Je prends acte de ces paroles, je prends acte de ce concours, je demande à l'honorable président de la commission de vouloir bien alors collaborer avec moi, si jamais cette loi était votée, pour faire revenir le Sénat sur sa décision. Mais j'avoue que je serais très reconnaissant au Sénat de ne pas donner à M. Strauss la peine de combattre plus tard une loi qu'il a si bien soutenue aujourd'hui et de l'écartier dès aujourd'hui purement et simplement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. S'il n'y a plus d'observations dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 1^{er}.

M. de Lamarzelle. Je demande le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Voix diverses : A mardi ! — A jeudi !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne m'oppose pas à la demande de l'honorable M. de Lamarzelle, mais je voudrais en profiter pour solliciter du Sénat une prochaine séance pour mardi, puisque M. le ministre des finances veut bien, par une extrême bienveillance, nous permettre de poursuivre ce débat avant la discussion de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

M. Ribot, ministre des finances. Sous réserve que la discussion pourrait être achevée en une séance.

M. le président de la commission. Nous ferons effort pour vous donner satisfaction.

M. le ministre des finances. Quoi qu'il en soit, je demanderai que, si la discussion de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ne se termine pas mardi, le projet de loi relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi. (*Assentiment.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. de Las Cases, Henry Chéron, Jénouvrier, Henry Bérenger et André Lebert, une proposition de loi tendant à instituer une distinction pour les pères et les mères de familles nombreuses.

Cette proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

6. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Jean Morel un congé jusqu'à la fin du mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?...

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, mardi, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par interim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 842, posée, le 16 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'autorité militaire peut, dans une même localité, réquisitionner un établissement d'enseignement primaire et secondaire privé, en cours d'études, alors que des écoles primaires publiques ne sont pas complètement occupées par l'autorité militaire.

Réponse.

La législation sur les réquisitions militaires autorise sans distinction la réquisition des locaux scolaires.

En fait, les conditions du choix d'un local pour un hôpital dépendent moins du caractère public ou privé de l'établissement scolaire que de l'importance de l'immeuble, de son emplacement des facultés d'appropriation qu'il offre à l'usage hospitalier. C'est avant tout une question d'espace.

Le sous-secrétariat d'Etat du service de santé s'efforce de paralyser le moins possible le fonctionnement de l'enseignement tant public que libre, en ramenant, partout où cela est possible, l'occupation totale des édifices à une occupation partielle.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 853, posée, le 23 mars 1916, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre pourquoi certains G. V. C., allant dans leur famille en permission agricole, voyagent à leurs frais, et d'autres, gratuitement.

2^e réponse.

Des militaires bénéficiant de permissions agricoles sont transportés aux frais de l'employeur. Ils doivent donc, tant à l'aller qu'au retour, acquitter le prix de leur voyage en chemin de fer au quart de tarif ordinaire, quitte à en poursuivre le remboursement auprès des cultivateurs qui les auront employés s'ils ont travaillé chez des tiers.

C'est par suite d'une erreur que certains permissionnaires agricoles ont obtenu le bénéfice de la gratuité du voyage.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 908, posée, le 19 avril 1916, par M. Catalogne, sénateur.

M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un médecin principal peut déclarer apte à faire campagne un officier de territoriale, hors cadres avant la guerre, déclaré le 26 août 1915 inapte définitif par une commission de réforme, et affecté à un emploi sédentaire.

Réponse.

Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable sénateur est prié de fournir des renseignements précis sur le cas d'espèce auquel il est fait allusion.

L'inaptitude définitive (plus exactement, sans limitation de durée) est toujours susceptible de révision.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 921, posée, le 5 mai 1916, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires en traitement dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur bénéficient de leur prêt pendant les quatre jours de leur permission de Pâques.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Trystram, sénateur.

Ordre du jour du mardi 23 mai 1916

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de 18 membres pour l'examen d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (N°s 200, année 1196.)

A trois heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre. (N°s 11 et 149, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités. (N°s 196 et 198, année 1916. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres. (N°s 197 et 199, année 1916. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi

adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N°s 58 et 133, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N°s 112, année 1911; 250, année 1913; 207-258-373-441, année 1915; 134 et 159, année 1916. et a nouvelle rédaction. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Erratum

à la question écrite n° 933 (Journal officiel du 19 mai 1916).

Page 400, 2^e colonne, 3^e ligne et suivantes,

Au lieu de :

« ... quel est, d'après le traitement minimum de début des employés de bureau de 4^e classe, dans les places de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, le traitement qui doit... »,

Lire :

« ... quel est le traitement minimum de début des employés de bureau de 4^e classe, dans les places de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, traitement qui doit... »